RCS : PERPIGNAN
Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00144
Numéro SIREN : 417 725 439
Nom ou dénomination : SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2013 sous le numéro de dépôt A2013/006204

379417

**Dénomination :** SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU
**Adresse :** 4 bis rue Cardan 66350 Toulouges -FRANCE-

**n° de gestion :** 1998B00144
**n° d'identification :** 417 725 439

**n° de dépôt :** A2013/006204
**Date du dépôt :** 28/11/2013

**Pièce :** Projet de fusion en date du 27/11/2013

379417

# PROJET DE FUSION

**Conclu entre**

**LA SOCIETE**
**« SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU »**
***Société absorbante***

**Et**

**LA SOCIETE**
**« ATELIER DE L'ALUMINIUM »**
***Société absorbée***

ORIGINAL

**LES SOCIETES :**

- **La « SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU »**

S.A.R.L. au capital de 8.000,00 €,
Dont le siège social est à TOULOUGES (66350) 4 bis, rue Cardan
Immatriculée au R.C.S. de PERPIGNAN sous le N° 417 725 439

Représentée par Monsieur Olivier ABEL, gérant, spécialement habilité aux fins des présentes aux termes de l'article 15 des statuts.

*Société ci-après désignée "**la société absorbante**".*

- **La société « ATELIER DE L'ALUMINIUM »**

S.A.R.L. au capital de 8.000,00 €,
Dont le siège social est à TOULOUGES (66350) 4, rue Cardan
Immatriculée au R.C.S. de PERPIGNAN sous le N° 525 215 729

Représentée par Monsieur Olivier ABEL, gérant, spécialement habilité aux fins des présentes par décision de l'associé unique en date du 18 novembre 2013.

*Société ci-après désignée **"la société absorbée".***

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société ATELIER DE L'ALUMINIUM doit transmettre son patrimoine à la SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

Enregistré à POLE ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET
Le 27/11/2013 Bordereau n°2013/743 Case n°21 Ext 417
Enregistrement 375 € Pénalités
Total liquidé trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu trois cent soixante quinze euros
L'Agent des impôts

Jocelyne MOREAU
Contrôleur des Finances Publiques

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

4. COMPTES DE REFERENCE

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

6. EFFETS DE LA FUSION

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

11. DECLARATIONS FISCALES

12. REALISATION DE LA FUSION

13. STIPULATIONS DIVERSES

# 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

## 1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La **SOCIETE d'EXPLOITATION ABEL ALU** est une S.A.R.L. qui a pour objet, en France et à l'étranger :

- la fabrication, l'installation et la vente de stores, fermetures en aluminium.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 23 février 2097.

Son capital social s'élève actuellement à 8.000,00 €.

Il est divisé en 500 parts de valeur nominale 16 euros chacune, intégralement libérées.

La société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

## 1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **ATELIER DE L'ALUMINIUM** est une S.A.R.L. qui a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fabrication de tous produits aluminium : portail, fenêtres, volets, portes vérandas ;
- Le négoce de produits PVC, bois, acier et de menuiseries intérieures et extérieures.

Son capital social s'élève actuellement à 8.000,00 €.

Il est divisé en 500 parts de valeur nominale 16 euros chacune, intégralement libérées, libres de tout nantissement.

La société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

## 1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

## 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant des S.A.R.L. et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des parts sociales de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

## 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion a pour but de restructurer les pôles fabrication, vente et logistique en permettant des économies d'échelle, la suppression des flux financiers entre les deux structures, la simplification de la gestion administrative et opérationnelle des sociétés en conservant l'effectif des deux structures.

## 4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 30 septembre 2013 et non encore approuvés.

## 5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange de parts sociales et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

## 6. EFFETS DE LA FUSION

### 6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

### 6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limitées fixées par le droit positif.

### 6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1er octobre 2013.

## 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

## 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 30 septembre 2013 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

### 8.1. ACTIFS

| DESIGNATION | BRUT (€) | AMORTISSEMENT PROVISION (€) | NET (€) |
|---|---|---|---|
| Logiciels | 2.340 | 2.047 | 293 |
| Fonds commercial | 85.000 | | 85.000 |
| Outillage | 15.000 | 9.000 | 6.000 |
| Matériel de transport et informatique | 16.429 | 10.542 | 5.887 |
| Titres de participation | 31 | | 31 |
| Dépôt de garantie EUROFACTOR | 10.651 | | 10.651 |
| TOTAL actif immobilisé | | | 107.862 |
| Stocks et encours | | | 123.985 |
| Avances et acomptes | | | 9.584 |
| Créances | | | 50.059 |
| Disponibilités | | | 54 |
| Charges constatées d'avance | | | 4.072 |
| **TOTAL ACTIF GENERAL** | | | **295.617** |

### 8.2. PASSIFS

| | |
|---|---|
| Emprunts | 130.262 |
| Avances | 5.007 |
| Fournisseurs | 198.077 |
| Dettes fiscales et sociales | 80.959 |
| Autres | 51.770 |
| **Total des passifs** | **466.076 €** |

### 8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

| | |
|---|---|
| Les actifs s'élevant à | 295.617 € |
| Et les passifs à | 466.076 € |
| **L'actif net à transmettre s'élève à** | **- 170.459 €** |

## 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

### 9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

NEANT

- **Concernant le fonds de commerce**

La société est propriétaire de son fonds de commerce, savoir :
- pour l'avoir créé à la constitution de la société, le 1er octobre 2010,
- Pour avoir acquis la branche d'activité « fabrication de toutes menuiseries en aluminium, de stores et fermetures », à effet du 1er octobre 2010, suivant acte reçu par Me Nicolas RIBOT, notaire associé à PERPIGNAN le 24 février 2011.

- **Concernant le bail commercial**

La société est titulaire :

1° d'un bail commercial consenti par la SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU le 24 février 2011, portant sur un local à usage d'entrepôt de 400 m² environ situé à droite en regardant la façade depuis la rue, sis à TOULOUGES (66350) 4, rue Cardan, à compter du 1er octobre 2010 pour prendre fin le 30 septembre 2019, au titre duquel le loyer s'établit à 2.000 € H.T. par mois, soit 24.000 € H.T. par an ;

2° d'un bail commercial consenti par les consorts ABEL le 24 février 2011, portant sur un local à usage d'entrepôt de 400 m² environ situé à gauche en regardant la façade depuis la rue, sis à TOULOUGES (66350) 4, rue Cardan, à compter du 1er octobre 2010 pour prendre fin le 30 septembre 2019, au titre duquel le loyer s'établit à 1.800 € H.T. par mois, soit 21.600 € H.T. par an.

A la suite de deux actes sous seing privé, le bail n°1 a été résilié avec effet au 1er novembre 2013 ; le bail n° 2 a été modifié et le loyer annuel ramené de la somme de 21.600 € à 14.000 € H.T. par an.

- **Concernant les titres de participations**

NEANT

- **Concernant le personnel**

Au 30 septembre 2013, la société emploie 7 personnes :

| NOM | PRENOM | Contrat | Classification | Emploi | Coefficient | Ancienneté |
|---|---|---|---|---|---|---|
| BASTIANI | Gabriel | CDI | Ouvrier | Menuisier | 150 | 03/10/2011 |
| BRACELLI | Guy | CDI | Ouvrier | Menuisier | 210 | 01/09/2004 |
| FUSTER PEREZ | Hervé | CDI | Ouvrier | Menuisier | 170 | 02/01/2007 |
| GINESTET | Pascal | CDI | VRP Multi | VRP Multi | | 01/04/2004 |
| MARTY | Jacques | CDI | Ouvrier | Menuisier | 170 | 09/07/2009 |
| MAUCHAUSSE | Kelly | CDI | Etam | | NA | 19/10/2010 |
| MONIER | Alain | CDI | Ouvrier | Menuisier | 170 | 04/09/2000 |

- **Concernant les contrats intuitu personae**

La société est titulaire :

- D'un contrat de services avec la société ELCIA relatif à la fourniture de logiciels spécialisés et leur mise à jour périodique.
- D'un contrat de location de matériels avec la société PROFILS SYSTEMES
- D'un contrat de crédit-bail au profit de LIXXBAIL concernant un véhicule CITROEN Berlingo – inscription du 02 août 2011 numéro 2011C001076
  Toutefois, suivant courrier du créancier ci-annexé, ledit contrat a été résilié suite à la levée d'option par le crédit-preneur.

### 9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1er octobre 2013, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

## 10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- l'actif net à transmettre, soit - 170.459 €

- et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit 8.000 €

représentant par conséquent constitue un mali de fusion. - 178.459 €

Il sera comptabilisé en totalité à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous compte « mali de fusion » du compte « fonds commercial », en tant que mali technique tel qu'il est défini par le règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation comptable, représentant les capitaux propres de la société absorbée au 30 septembre 2013 diminué du prix de revient des titres de celle-ci dans les comptes de la société absorbante.

## 11. DECLARATIONS FISCALES

### 11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal des fusions, tel qu'il est défini à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Olivier ABEL déclare ès qualité, que la Société absorbante « SOCIETE D'EXPLOITATION ABEL ALU » s'engage à :

. Reprendre à son passif d'une part, les provisions de la Société absorbée dont l'imposition aurait été différée, d'autre part, la réserve spéciale où a été portée la provision pour fluctuation des cours non encore reportée au résultat imposable de la société absorbée et la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux d'imposition réduit en application des dispositions de l'article 219-1-a du Code Général des Impôts, s'il y a lieu ;

. Se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait, le cas échéant, été différée chez cette dernière ;

. Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises par fusion d'après la valeur qu'elles avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;

. Réintégrer, dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées lors de la transmission par fusion des biens amortissables, et, ce, dans les conditions fixées par le paragraphe d de l'article 210-A 3° du Code Général des Impôts ;

. Inscrire, à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

. Tenir un état de suivi des plus-values non imposées immédiatement et le joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels sont attachés des reports d'imposition ;

. Tenir à la disposition de l'Administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissable donnant lieu à report d'imposition.

### 11.2. T.V.A.

Les parties entendent se placer sous le régime de dispense de taxation des biens d'investissement mobiliers, transférés dans le cadre de l'opération de transmission, dans la mesure où elle constitue une transmission d'une universalité de biens en application de l'article 257 bis du CGI.

En contrepartie, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens susvisés et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 de l'annexe II du Code Général des Impôts auxquelles aurait été tenue la Société absorbée si elle avait poursuivi son activité.

Cet engagement de la Société absorbante fera l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du Centre des Impôts dont elle relève.

La société absorbée déclare transférer purement et simplement le crédit de T.V.A., dont elle pourra disposer à la date où elle cessera juridiquement d'exister, au profit de la société absorbante qui sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Si besoin est, la société absorbante s'engage à adresser au Service des Impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant des crédits de T.V.A. qui lui sont transférés et à lui fournir, sur sa demande, toutes justifications comptables.

### 11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 375 €.

## 12. REALISATION DE LA FUSION

En application de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par la société absorbante.

Dans ces conditions, la fusion deviendra définitive trente (30) jours après la publication au BODACC de l'avis visé à l'article R. 236-1 du Code de commerce.

## 13. STIPULATIONS DIVERSES

### 13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

### 13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en QUATRE originaux
A TOULOUGES
Le 27 Novembre 2013

ATELIER DE L'ALUMINIUM

ABEL ALU